

VOTATION POPULAIRE DU 4 MAI 1913

Arrêté fédéral

modifiant

les articles 69 et 31, 2^e alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale (lutte contre les maladies de l'homme et des animaux).

(Du 18 décembre 1912.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 1911,

arrête :

I. Les articles 69 et 31, 2^e alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale du 29 mai 1874 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 69. La Confédération peut prendre, par voie législative, des mesures destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux. »

Art. 31, 2^e alinéa :

« *d*. les mesures de police sanitaire destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux. »

II. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
Berne, le 18 décembre 1912.

Le président, KUNZ.
Le secrétaire, DAVID.

Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 18 décembre 1912.

Le président, SPAHN.
Le secrétaire, SCHATZMANN.

**Arrêté fédéral modifiant les articles 69 et 31, 2e alinéa, lettre d, de la constitution fédérale
(lutte contre les maladies de l'homme et des animaux). (Du 18 décembre 1912.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1913
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.01.1913
Date	
Data	
Seite	103-103
Page	
Pagina	
Ref. No	10 079 797

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.